

N° 09/00164
du 07/04/2009

[retranscription des actes dans le PV]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

GAU :
AC/DP

procès verbal ~~retranscrit~~ d'avis au procureur de placement
en GAU mentionnant des éléments dont le policier
ne pouvait avoir connaissance car à ce moment
encore inconnus des policiers. L'heure mentionnée dans
le procès verbal, qui n'est pas probant, ne pouvant être retenue

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Karzan M. [REDACTED]

né le [REDACTED] 1991 à SOULEY MANIA (IRAK)
de nationalité Irakienne

Non comparant

représenté par Maître CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIMES :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
représenté par Monsieur DUJARDIN, muni d'un pouvoir

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande
instance de LILLE

En présence de Monsieur le procureur général représenté par Monsieur
TAILHARDAT, susbtitut général,

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 07/04/2009 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 07/04/2009 à 17h00

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du **Préfet du Nord** en date du **3 avril 2009** notifié à **Monsieur Karzan M [REDACTED]** ressortissant irakien, le même jour à 15h20 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **03/04/2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Karzan M [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **05 Avril 2009** à 11 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Karzan M [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 5 avril 2009 à 15h30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Karzan M [REDACTED]** par déclaration du 5 avril 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 heures 17 ;

Vu les convocations adressées à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les convocations adressées à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions de l'avocat de l'intéressé, du préfet et du ministère public,

Oùï le représentant du préfet en ses observations,

Oùï le représentant du ministère public en ses observations,

Oùï la plaidoirie de Me CLEMENT ,

DECISION

L'intéressé a été contrôlé et interpellé le 2 avril 2009 dans la gare de Lille Flandres à 16 h 15 en même temps que quatre autres personnes, puis transféré dans les locaux des services de la police des frontières de Lille. Ces cinq personnes étaient trois Afghans, un iranien et un irakien. Tous les cinq, encore dans la gare, à la demande des enquêteurs, ont écrit à la main, sur une feuille de papier libre, ensuite non conservée à la procédure, mais recopiée par les enquêteurs pour l'établissement de leur procès-verbal de saisine et d'interpellation, des éléments d'état civil qui figurent en cet état au deuxième feuillet du procès-verbal de saisine et interpellation (coté 2) .

Ces cinq personnes ont ensuite été placées en garde à vue à effet à 16 h 15 et la notification de ce placement et de leurs droits en garde à vue a eu lieu par le truchement d'interprètes, respectivement pour chacun d'eux, à 16 h 50, 17 h 00, 17 h 10, 17 h 20 et 17 h 30. (Cotes 6 à 10).

Un procès-verbal, mentionnant qu'il est établi le 2 avril 2009 à 16 h 41, (cote cinq), indique que les enquêteurs procèdent à l'information du magistrat de permanence du parquet.

Devant le premier juge la défense de l'intéressé a soulevé trois moyens :

- le premier est tiré du défaut de force probante du procès-verbal d'information du parquet de 16 h 41 dans la mesure où il comporte des éléments d'état civil alors inconnu des enquêteurs, qui n'en ont eu connaissance qu'après l'arrivée des interprètes, au moment de la notification des droits de garde à vue puis des auditions et qui sont différents des éléments d'état civil alors seuls connus correspondant à ceux qui sont relatés dans le procès-verbal susvisé de saisine et interpellation.
- le deuxième tiré de l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions en garde à vue de l'intéressé.

– le troisième tiré du fait que l'administration choisissait son juge et qu'il en résultait une violation des droits de la défense.

Le premier juge a rejeté ces trois moyens et ordonné la prolongation de la rétention administrative demandée par le préfet.

Au soutien de son appel, l'avocat de l'intéressé a repris le premier et le troisième moyens de première instance, et pas le deuxième, faisant figurer, en appel, le troisième moyen en premier et le troisième en second.

Sur le premier moyen en appel :

Pour rejeter ce moyen, le premier juge a relevé que le compte-rendu fait à bref délai par l'officier de police judiciaire au procureur dès l'arrivée dans les locaux de service, c'est à dire au début de la garde à vue, satisfait aux conditions du code de procédure pénale et que le fait de préciser des identités encore incomplètes ou erronées ne peut être reproché à l'officier de police judiciaire qui n'avait pas encore à ce stade les moyens de vérifier complètement avec les interprètes.

Dans sa déclaration d'appel l'intéressé fait valoir qu'il ressort de la lecture de la pièce numéro 5 procès-verbal d'avis au procureur, qui vaut à titre de simple renseignement, qu'il a été rédigé postérieurement aux notifications de placement en garde à vue avec interprètes qui se sont déroulées de 16 h 50 à 17 h 30, et que l'information du procureur, si elle a été faite, l'a été à une heure qui ne peut être connue, alors que la certitude ressort de cette pièce (cotée 5) de n'avoir pas été rédigée à 16 h 41, car à cette heure-là les policiers ne connaissaient pas l'identité des intéressés qui n'a été est déterminée que postérieurement et par le truchement des interprètes.

L'appelant relève terme à terme les indications d'états civils figurant sur le procès-verbal de l'avis au procureur et les met en regard des éléments d'états civils, repris terme à terme, figurant à la deuxième page du procès-verbal de saisine et interpellation, faisant ainsi ressortir les différences pour chacune des cinq personnes dont l'intéressé entre les renseignements connus à 16 h 41 et ceux qui ne l'ont été que plus tard et la différence entre les mentions des états civils connus à partir de 16 h 15 et ceux qui figurent sur le procès-verbal d'information au procureur.

L'appelant précise que, contrairement à ce qu'a dit le premier juge, la question n'est pas que l'officier de police judiciaire n'ait pas précisé des identités encore incomplètes ou erronées mais au contraire qu'il ait précisé des états civils complets qu'il ne connaîtra en réalité qu'un peu plus tard, postérieurement à la rédaction de son procès-verbal qui est dès lors dépourvu de la moindre force probante.

Le ministère public et le préfet du Nord, qui ont conclu sur le troisième moyen, ne l'ont pas fait sur ce premier moyen.

À l'audience, l'avocat de l'intéressé a repris ce premier moyen, qui constituait son second moyen d'appel dans sa déclaration, et a réitéré son appel et les termes de ce moyen qu'il a développés.

Le représentant du préfet du Nord a fait observer que le procès-verbal litigieux était régulier.

Le représentant du ministère public a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

Sur ce :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les seuls éléments d'état civil dont les enquêteurs ont d'abord disposé sont effectivement ceux qu'ils ont recueillis sur les lieux de l'arrestation et qu'ils ont copiés à la deuxième page du procès-verbal de saisine et d'interpellation correspondant à 16 h 15 le 2 avril 2009 ;

Attendu qu'il résulte encore des pièces la procédure que le procès-verbal de 16 h 41, qui est celui de l'avis au procureur de la République correspondant aux cinq personnes concernées dont l'intéressé, comporte pour chacun d'eux un état civil différent de l'état civil initialement recueilli et qui correspond à celui qui sera établi postérieurement aux interventions des interprètes entre 16 h 50 et 17 h 30 pour les procès-verbaux de notification de placement en garde à vue et des droits puis les auditions des intéressés ;

Attendu qu'il résulte de la rédaction même des procès-verbaux de saisine et interpellation, d'avis au procureur, de notifications de placements en garde à vue et des droits puis des auditions des intéressés, que les éléments d'états civils figurant dans le procès-verbal de 16 h 41 pour l'avis au procureur correspondent à des éléments à ce moment encore inconnus des enquêteurs qui n'en auront connaissance que postérieurement par le truchement des interprètes dans les procès-verbaux ultérieurs ;

Attendu que la question n'est pas que l'officier de police judiciaire ait pu transmettre au parquet des données d'état civil encore incomplètes ou inexactes, du fait de l'absence de documents des intéressés et des difficultés de compréhension linguistique, mais bien qu'il ait fait figurer dans son procès-verbal comme transmis au procureur à 16 h 41 des éléments qu'il ne pouvait avoir en sa possession à ce moment-là ;

Attendu qu'il en résulte effectivement qu'il n'est pas possible de connaître l'heure à laquelle le procureur de la République a été avisé, l'heure de 16 h 41 ne pouvant être retenue à partir d'un procès-verbal qui n'est pas propre à établir cette chronologie ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir établir l'heure à laquelle le procureur de la République a été avisé, l'irrégularité de la garde à vue qui a précédé le placement en rétention doit être constatée et que cette irrégularité entraîne l'impossibilité de faire droit à la requête du préfet ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative de Monsieur Karzan M. [REDACTED]

Ordonne la mise en liberté de celui-ci ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 07/04/2009, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef.

